

**CONVENTION CONFIAIT LA QUALITE DE REGROUPEUR
A LA CACL AU SENS DU CODE DE L'ENERGIE EN LUI
ATTRIBUANT UN MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE
RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE
PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- 1. La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL DE GUYANE (CACL)**, Chemin de la Chaumière – Quartier Balata, 97351 Matoury, dûment habilitée à cette fin par la délibération n°53/2021/CACL du conseil communautaire en date du 09 avril 2021.

Ci-après dénommée « CACL »

ET

- 2. La commune de** dûment habilitée à cette fin par une délibération du conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée « la Commune », « la Collectivité » ou « le Mandant ».

Ensemble ci-après dénommés « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après « **CEE** ») constitue l'un des instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés « *obligés* » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles).

Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les « *obligés* » en fonction de leurs volumes de ventes.

En fin de période, les « *obligés* » doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations.

En cas de non-respect de leurs obligations, les « *obligés* » sont tenus de verser une pénalité libératoire par kWh manquant.

Les certificats sont comptabilisés en kWh cumulés actualisés, correspondant à la somme des économies d'énergie réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre.

2. Les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, sont éligibles à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

L'article L. 221-7 du Code de l'énergie précisant que cette délivrance peut se faire « lorsque leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie ».

Et d'après l'article R. 221-14 du même Code, les actions menées par les personnes mentionnées à l'article L. 221-7 qui peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie sont :

« 1° La réalisation d'opérations standardisées définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie et assorties d'un volume forfaitaire d'économies d'énergie déterminé par rapport à la situation de référence de performance énergétique mentionnée à l'article R. 221-16 ;

2° La réalisation d'opérations spécifiques, lorsque l'action n'entre pas dans le champ d'une opération standardisée ;

3° La contribution aux programmes mentionnés à l'article L. 221-7 définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Le cas échéant, ces arrêtés précisent qu'ils ouvrent droit à délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique ».

3. N'étant pas soumises aux obligations d'économies d'énergie, telles que prévues à l'article L. 221-1 du même Code, les Parties ont la possibilité d'obtenir la délivrance de CEE et sont dénommées à ce titre « éligibles ».

Et, en tant qu'« éligibles », elles peuvent réaliser des opérations dites « standardisées ».

Tel est le cas, par exemple, en ce qui concerne la CACL, des opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-EN-106 (Isolation de combles ou de toitures France d'outre-mer) et plus généralement toutes les fiches standardisées.

4. En outre, l'article L. 221-7 précité prévoit que les personnes éligibles peuvent atteindre le seuil mentionné au premier alinéa en se regroupant et désignant l'un d'entre eux qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants.

Et, dans le cas d'un regroupement, l'arrêté du 4 septembre 2014 *fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur*, prévoit que la personne morale désignée par les personnes qui se sont regroupées en vue d'atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie en application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie est appelée « regroupeur ».

La demande comporte notamment l'accord signé par chaque membre du regroupement pour désigner le demandeur en tant que regroupeur.

Dans le cadre de ce regroupement, les collectivités concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour leur compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, les communes membres de la CACL qui n'atteignent pas à titre individuel le seuil d'éligibilité des CEE sont en mesure de valoriser collectivement cette action de maîtrise de la demande d'énergie.

5. Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes membres de la CACL de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, la CACL a souhaité proposer aux communes qui seraient intéressées une mutualisation des économies d'énergie réalisées sur leur patrimoine bâti.

La présente convention vise à désigner la CACL comme regroupeur au sens de des dispositions susvisées, désignée en ce sens par la Commune et par d'autres communes de son territoire.

6. Aussi, la délibération de la CRE du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à la Réunion fait état de compensations financières par l'octroi de primes dites de CSPE évitée et mobilisables par le fournisseur historique ou par un tiers avec lequel il contracte.

Ces primes de CSPE évitée viennent s'ajouter au dispositif des CEE.

Au titre de la présente convention, la Collectivité a décidé de déléguer à la CACL le soin de réaliser toutes les démarches nécessaires en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant de l'obtention de cette prime.

7. Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique, la Collectivité a décidé de confier à la CACL un mandat de maîtrise d'ouvrage, concernant les travaux pouvant être réalisés et lui permettant de bénéficier de certificats d'économies d'énergie.

Les conditions de réalisation et d'exécution de ce mandat sont précisées par la présente convention.

8. C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour signer la présente Convention.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET ET CONSEQUENCES DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2	CHAMP D'APPLICATION.....	7
ARTICLE 3	DESIGNATION DE LA CACL COMME REGROUPEUR	7
ARTICLE 4	ENGAGEMENTS MUTUELS	8
ARTICLE 5	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	9
ARTICLE 6	IDENTIFICATION DES TRAVAUX ET OUVRAGE FAISANT L'OBJET DU MANDAT DE MAITRISE	
D'OUVRAGE	10	
ARTICLE 7	PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	10
ARTICLE 8	MISE A DISPOSITION DES LIEUX.....	11
ARTICLE 9	ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	11
ARTICLE 10	RESPONSABILITE DE LA CACL	12
ARTICLE 11	ASSURANCES	12
ARTICLE 12	SUIVI DE LA REALISATION	13
	12.1 GESTION DES TRAVAUX	13
	12.2 SUIVI DES TRAVAUX.....	13
	12.3 SUIVI FINANCIER.....	13
ARTICLE 13	MODALITES DU CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCE PAR LE MAITRE	
D'OUVRAGE	13	
ARTICLE 14	CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	14
	14.1. REGLES DE PASSATION DES CONTRATS.....	15
	14.2. APPROBATION DES AVANT-PROJETS.....	15
ARTICLE 15	RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION.....	15
ARTICLE 16	REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT	17
ARTICLE 17	CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	18
	17.1 SUR LE PLAN TECHNIQUE	18
	17.2 SUR LE PLAN FINANCIER	18
ARTICLE 18	ACTIONS EN JUSTICE.....	18
ARTICLE 19	CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE / BILAN ET PLAN DE TRESORERIE	
PREVISIONNELS / REDDITION DES COMPTES.....	19	
ARTICLE 20	PENALITES	19
ARTICLE 21	DECLARATIONS.....	19
ARTICLE 22	COMMUNICATION.....	20
ARTICLE 23	CONFIDENTIALITE	20
ARTICLE 24	INDEPENDANCE DES STIPULATIONS	20
ARTICLE 25	RESPONSABILITE.....	21
ARTICLE 26	EXECUTION DE LA CONVENTION	21
ARTICLE 27	REGLEMENT DES DIFFERENDS	21
ARTICLE 28	RESILIATION	22

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 OBJET ET CONSEQUENCES DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

1.1. De confier à la CACL une mission de regroupeur au sens des dispositions du Code de l'énergie et de l'arrêté du 4 septembre 2014 *fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur*, pour son compte.

La convention fixe aussi, d'une part, l'engagement de la CACL, concernant l'affectation financière des primes CEE et CSPE susceptibles d'être délivrées, et d'autre part, les engagements du bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie.

Cet objet est régi par les articles 2 à 7 de la présente Convention.

1.2. De préciser les conditions dans lesquelles la Commune confie à la CACL, le soin d'assurer, en tant que mandataire de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de la Commune et sous son contrôle :

- toutes opérations de création de consultation de travaux et de bons de commande en vue de commander l'exécution de travaux auprès de prestataires ;
- les opérations de suivi des travaux ;
- les opérations de réception des travaux ;
- la gestion de la valorisation des Certificat d'Economie d'Energie (CEE), auprès du Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE) ;
- la vente de ces Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ;
- l'obtention des primes dites de CSPE évitées auprès du fournisseur historique.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies ci-après.

Les travaux devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Commune mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Commune pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation du programme de travaux.

Cet objet est régi par les articles 8 à 25 de la présente Convention.

Les articles 26 à 28 sont applicables aux points 1.1 et 1.2 du présent article.

L'article 5 (durée) s'applique à l'ensemble des droits et obligations de la présente convention.

Article 2 CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent aux opérations réalisées par la Commune sur ses biens propres et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté (arrêté du 22 décembre 2014 *définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie*).

Celles-ci concernent exclusivement des travaux d'éclairage public.

Ces opérations seront reprises par la CACL dans sa demande de délivrance des certificats d'économies d'énergie, comme imposé par l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 *fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur*.

La détermination des opérations entrant dans le champ de la présente convention confère alors à la CACL un pouvoir exclusif et la Commune ne pourra pas confier à un tiers de procéder à la demande ou bien y procéder elle-même.

La présente convention concerne les travaux de rénovation des coffrets électriques et des lampadaires du parc Eclairage Public de la Commune.

Le cas échéant, des travaux annexes relatifs à la remise aux normes du réseaux électriques pourront être à prévoir de manière complémentaire, en fonction des financements et subventions disponibles.

En fonction des dépenses déjà engagées et des financements obtenus suite à la valorisation des CEE, les Parties se rencontreront pour déterminer les modalités de financement de ces travaux annexes.

Article 3 DESIGNATION DE LA CACL COMME REGROUPEUR

La CACL est désignée regroupeur par la Commune, au sens des dispositions susvisées.

A ce titre, la CACL est chargée :

- d'aider la Commune à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur ;
- de déposer les CEE auprès du PNCEE, ou à en confier le dépôt à un demandeur, que la CACL désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement, conformément à l'article 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 ;
- de valoriser financièrement les CEE obtenus ;

Cette qualité de regroupeur n'existe que pour les opérations éligibles au dispositif d'économies d'énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention et concernant les opérations visées à l'article 2.

La procédure de regroupement est susceptible d'être appliquée :

- dans le cas où la Commune a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE à la CACL ;
- dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites à l'article 3 ;
- en alternative à la disposition de l'article 3, la Commune conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, la Commune charge la CACL d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

La Commune et la CACL sont membres du regroupement.

La Commune charge la CACL de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation, dès recouvrement par la CACL selon les modalités exposées à l'article 6.

Dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, la CACL est susceptible d'indiquer à la Commune l'identité d'un autre « *regroupeur* ».

La CACL contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient à la Commune de désigner explicitement l'identité du « *regroupeur* » auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

La CACL informe la Commune lorsqu'elle envisage de déposer une demande de regroupement, au moins une semaine calendaire avant le dépôt de cette dernière, afin que la Commune puisse, le cas échéant, faire toutes observations utiles.

Article 4 ENGAGEMENTS MUTUELS

La CACL désignera un interlocuteur privilégié dit « *référént opération* » pour assurer le dialogue lors des échanges et une collaboration diligente des agents au cours des diverses étapes de la mission en particulier lors de l'instruction technique de la demande, indispensable à la bonne réalisation du dossier.

Le référént opération aura aussi en charge la coordination des opérations au sein de la Collectivité pour faciliter le bon déroulement des travaux de la CACL.

Nom....., Prénom....., Fonction.....,
Téléphone(s)..... E-mail

La Commune s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de la présente convention, à transmettre dans les meilleurs délais à la CACL, l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au syndicat de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de CEE en application des présentes.

Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de CEE déposé par la CACL auprès des services instructeurs de l'Etat (en tant que pièce 3° « L'accord signé par chaque membre du regroupement pour désigner le demandeur en tant que regroupeur »).

La CACL est chargée par la Commune de demander aux fournisseurs et prestataires l'ensemble des documents et informations (immobilières, techniques, juridiques...), ayant un rapport direct ou indirect avec les travaux d'efficacité énergétique réalisés par elle, indispensables à la réalisation des dossiers de demande d'obtention de CEE à déposer auprès des services du PNCEE et de CSPE évitée au fournisseur historique.

Article 5 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de quatre ans.

Elle sera reconduite tacitement pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moins trois mois avant la fin de la période initiale de quatre ans susmentionnée.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, ci-dessus définies, la CACL en informera la Commune.

Les Parties se réservent alors la possibilité :

- Soit de mettre un terme à la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'une ou l'autre des Parties ou par accord conjoint des Parties. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées avant la réception de ladite lettre en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront donc conduites à leur terme ;
- Soit de mettre à jour la présente convention, par voie d'avenant, pour en adapter les conditions.

Sera prévu une phase de travaux correspondant à l'éventuelle prime d'EDF d'environ 600€ par point lumineux rénové. La demande de cette prime est en cours de traitement. Une date réception des travaux sera certainement à fixer. Celle-ci date sera modifiable par voie d'avenant.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- liquider les marchés et notifier le décompte général définitif ;
- valoriser l'opération sous forme de CEE ;
- vendre ces CEE aux acteurs obligés ;
- faire remonter les dépenses auprès d'EDF dans le cadre d'une éventuelle convention de subvention de ~600€/pt lumineux rénové.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

Article 6 IDENTIFICATION DES TRAVAUX ET OUVRAGE FAISANT L'OBJET DU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Les Ouvrages pour lesquels le mandant de maîtrise d'ouvrage est confié à la CACL sont , dans la limite des financements et subventions disponibles :

- Les coffrets électriques du parc Eclairage Public
- Les lampadaires du parc Eclairage Public

Ces équipements ne seront rénovés qu'à la condition que le réseau électrique est de bonne qualité et permet de telles interventions. Il est donc prévu d'intervenir tronçon par tronçon.

En parallèle, une recherche de subvention sera effectuée pour éventuellement prévoir des travaux de rénovation du réseau sur les tronçons défectueux.

Article 7 PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit la présente convention, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'enveloppe pourra notamment être modifiée en fonction des conclusions des études d'avant-projet du marché de maîtrise d'œuvre.

L'enveloppe concerne des dépenses qui comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ou recouvrer des intérêts suite à un emprunt ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Par ailleurs, elle ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Cependant, la CACL peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Dans le cas, par exemple, où la rénovation des coffrets et des lampadaires du parc Eclairage Public de la Collectivité ne peut se faire sans la réalisation de travaux annexes (remise aux normes du réseau électrique,...) le coût de ces travaux, s'ils ne peuvent pas être absorbés par une éventuelle subvention obtenue par la CACL, seront à la charge de la Collectivité. La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra alors être proposée à la Collectivité.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire sera en droit de résilier le contrat de mandat.

Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation et de la fin de réalisation des actions en cours.

Article 8 MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Collectivité est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et les mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécutoire.

Article 9 ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

La Commune confie à la CACL le soin d'assurer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation des travaux liés aux différents ouvrages (SPS, contrôle technique, assureur, etc.....), établissement, signature et gestion des contrats ;
- préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre le cas échéant ;
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des marchés y étant liés ;
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre le cas échéant et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers;

- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif ;
- réception des travaux concernant les différents ouvrages ;

Il est expressément précisé que la Commune est chargée des missions suivantes :

- interface avec les tiers et les concessionnaires de réseaux, le cas échéant ;
- mise à disposition de la CACL et des entreprises des clefs des locaux liés au parc Eclairage Public ou d'un agent de la Collectivité ayant ce rôle ainsi que de tout document technique utile et nécessaire à la réalisation des travaux ;
- et plus généralement, toutes mission techniques qui ne peuvent pas être exécutées par l'entreprise ou la CACL sans la Collectivité

Article 10 RESPONSABILITE DE LA CACL

La Commune donne mandat à la CACL pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions définies dans la présente convention.

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la CACL devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité.

Elle représentera la Collectivité Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions visées à la présente convention.

La CACL n'est tenue envers la Commune que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celle-ci et a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, la CACL ne peut être tenue personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit ci-dessus, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire.

Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

Le Mandataire signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Article 11 ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle dans la limite des obligations prévues dans la présente convention et dans la limite de sa durée.

La Commune déclare également être titulaire, en ce qui la concerne et en sa qualité de maître d'ouvrage, titulaire des polices d'assurances idoines.

Article 12 SUIVI DE LA REALISATION

12.1 Gestion des travaux

Le Mandataire assurera la gestion du bon déroulement des travaux.

A cette fin, notamment, il :

- proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

12.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites relatives au suivi des travaux.

Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

12.3 Suivi financier

Le Mandataire réalise l'interface et les échanges nécessaires avec le maître d'œuvre quant au suivi financier des marchés nécessaires à la réalisation des travaux, en particulier la validation préalable des acomptes mensuels.

Il vérifiera la complétude et l'exactitude des éléments communiqués par les titulaires des marchés.

Le Mandataire soumettra le projet de décompte final soumis par le ou les titulaires des marchés, après examen et validation par ses soins et le maître d'œuvre le cas échéant.

La Commune devra donner son accord dans les délais indiqués par la CACL, qui correspondront aux délais imposés par le CCAG Travaux et permettant d'éviter l'existence d'un décompte général tacite le cas échéant.

Article 13 MODALITES DU CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE EXERCE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage :

- a) un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
- un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
 - un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
 - un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant,
 - une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître d'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Sauf délai plus court stipulé dans la présente convention ou clause particulière, le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations sur ce compte rendu dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

b) un compte rendu financier faisant apparaître :

- 1) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire,
- 2) le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage et des recettes éventuellement perçues par le mandataire,
- 3) le montant de l'avance nécessaire pour couvrir la période à venir,
- 4) le montant des remboursements effectués à ou à effectuer

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord exprès du maître d'ouvrage ou bien en cas de silence de ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par la CACL dudit bilan.

Article 14 CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

14.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code de la commande publique.

Le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la commande publique attribue à la Commune.

Les bureaux, commissions et jurys du maître d'ouvrage prévus par le Code de la commande publique seront convoqués en tant que de besoin par le mandataire qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage.

Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage dans le délai de 5 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

14.2. Approbation des avant-projets

La CACL transmet les dossiers d'avant-projets à la Commune par courriel. Cette dernière dispose d'un délai de 7 jours calendaires à compter de sa réception du courriel (l'avis de réception du courriel faisant foi) pour émettre ses remarques.

En l'absence de retour dans ce délai, l'avis sur l'avant-projet sera réputé favorable.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître d'ouvrage par le mandataire, accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Article 15 RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre le cas échéant, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Avant les opérations préalables à la réception prévue au CCAG Travaux, le mandataire organisera une visite des travaux à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu par la CACL, qui :

- présentera les propositions de la CACL et du maître d'œuvre en charge du suivi des travaux, quant à la décision de réception et les réserves ;
- reprendra les réserves et observations présentées à l'oral par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir levées et réglées avant d'accepter, le cas échéant, la réception.

Le maître d'ouvrage pourra compléter ce compte rendu dans un délai de sept jours calendaires après sa réception.

Les opérations préalables à la réception prévue au CCAG Travaux seront ensuite organisées, conformément aux dispositions de son article 41. 1. La CACL transmettra à la Commune, la date communiquée par le titulaire du marché considéré.

La Commune assistera alors, avec la CACL, le maître d'œuvre et le titulaire du marché considéré, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

La CACL transmettra ses propositions et celles du maître d'œuvre, à la Commune maître d'ouvrage, en ce qui concerne la décision de réception, les réserves et la date d'achèvement des travaux. Les règles particulières suivantes s'appliquent alors :

- La CACL est tenue d'obtenir l'accord préalable et explicite du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, la CACL ne pourra notifier aux entreprises de décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord expresse de la Commune.

- La Commune devra faire connaître sa décision dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire

Le non-respect de ce délai n'autorisera pas la CACL à se substituer à la Commune pour l'établissement de la décision de réception. En revanche, elle exonèrera la CACL de toute responsabilité quant aux conséquences de ce dépassement de délai, par exemple sur l'acceptation tacite des ouvrages ou bien sur l'établissement du décompte général et les conséquences financières d'un éventuel décompte général et définitif tacite.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Commune, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par la CACL suite à sa propre décision explicite en ce sens.

A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages.

La CACL mettra ensuite à disposition de la Commune les ouvrages, qui fera l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Article 16 REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

Le présent mandat est conclu à titre gratuit et sans aucune rémunération pour la CACL,

En cas de nécessité de travaux annexes non décrits dans le programme d'opération et ne pouvant pas être pris en charge par l'entreprise de travaux, la Commune supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire.

La Commune pourra aussi avancer au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Le Mandataire pourra préfinancer des dépenses, sur ses disponibilités ou par recours à un organisme tiers.

Le Mandataire sera remboursé via la convention d'achat de CEE, via la prime dite de CSPE évitée et/ou via la prime EDF par points lumineux rénovés. Le montant des charges financières que le Mandataire aura supporté pour assurer ce préfinancement sera remboursé via ce même fond.

Article 17 CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

17.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

17.2 Sur le plan financier

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Article 18 ACTIONS EN JUSTICE

Le Mandataire ne pourra agir en justice, au nom et pour le compte de la Commune, pour des actions en lien avec les travaux faisant l'objet de la présente convention et pour des actions nécessaires afin de protéger les intérêts de la Commune, le bon déroulement des travaux ou d'assurer la délivrance des CEE et l'obtention des financements idoines.

La CACL ne pourra agir qu'après avoir obtenu une autorisation (délibération de la Commune) de sa part ou, sans cette autorisation en cas d'urgence impérieuse.

La CACL fera valider par la Commune les écritures contentieuses ainsi que le choix de l'avocat missionné pour assurer la représentation de la personne morale.

En cas de requête dirigée contre la Commune concernant une instance liée aux travaux faisant l'objet de la présente convention, cette dernière en adressera une copie dans les meilleurs délais à la CACL.

La Commune pourra solliciter, au cas par cas, la CACL afin que cette dernière la représente dans le cadre d'une instance visée à l'alinéa ci-dessus.

Article 19 CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE / BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS / REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité.

Enfin, le mandataire par soucis de trésorerie pourra déléguer la gestion des CEE et de la CSPE évitée ainsi que le paiement des entreprises à une entreprise tierce avec laquelle il signera une convention de mandat.

Article 20 PENALITES

Compte tenu du caractère gratuit de la mission confiée par la Commune à la CACL, aucune pénalité contractuelle ne sera applicable à cette dernière dans le cadre de la mission confiée par et dans les limites de la présente convention.

Cette clause est sans préjudice de la faculté de chaque Partie, dans le respect des règles applicables notamment en matière de liaison du contentieux, de solliciter de l'autre Partie l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'autre Partie et, le cas échéant, saisir le juge à cette fin.

Article 21 DECLARATIONS

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Le Mandataire est informé de ce que la non-production de ces pièces emportera la résiliation du contrat.

Article 22 COMMUNICATION

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention.

Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 23 CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration, pour quelle que cause que ce soit, et pendant une durée de cinq ans, les Parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions de la présente convention ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une ou l'autre d'entre elles.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public ;
- les informations décrites dans des publications antérieures à la date de la présente convention.

Par ailleurs, le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations devant être transmises au Pôle National ou toute autre autorité administrative compétente chargée de l'instruction des demandes de CEE ou de CSPE évitée en application des présentes, ainsi que les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Article 24 INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un juge, une juridiction, un organisme arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cela ne portera en aucun cas atteinte à la validité ou à l'application des autres stipulations, sauf si ces autres stipulations font partie intégrante ou sont clairement indissociables des stipulations invalidées ou jugées inapplicables.

Dans l'hypothèse d'une telle invalidation ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter à la Convention afin de remplacer la clause inapplicable par des stipulations applicables, valides ou licites, qui auront un effet identique ou aussi proche que possible et lui donner ainsi, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention.

Par ailleurs, compte tenu du double objet de la présente convention – nonobstant les liens entre les deux missions confiées à la CACL au titre de cette dernière – les Parties pourront décider de résilier partiellement la Convention, pour certaines missions confiées à la CACL.

Article 25 RESPONSABILITE

La CACL assume dans tous les cas la responsabilité de ses actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le Code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Cependant, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la collectivité se révéleraient ou seraient jugées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, la CACL se réservera le droit de réclamer à la Commune la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le PNCEE ou toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels elle ne serait aucunement responsable.

Article 26 EXECUTION DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi, dans le respect du principe de loyauté contractuelle, en mettant en œuvre tous les moyens à leur disposition pour en garantir la bonne exécution.

Article 27 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition, préalablement à la saisine d'une juridiction.

Dès son apparition, la Partie concernée et/ou la plus diligente notifie ce différend à l'autre Partie.

Les Parties recherchent alors une solution amiable et peuvent, à cette fin, désigner un conciliateur unique d'un commun accord. Le cas échéant, le conciliateur dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre sa décision.

A défaut de solution amiable et de désignation d'un conciliateur unique, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du litige, la Partie la plus diligente pourra soumettre le différend à la juridiction compétente.

Article 28 RESILIATION

En cas de faute grave d'une Partie, l'autre Partie pourra résilier la présente convention, après avoir mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Partie considérée comme fautive de remédier au manquement constaté, dans un délai raisonnable et adapté à la situation.

En l'absence de réponse ou en l'absence de mise en œuvre de mesures correctives dans les délais imposés et objectivement de nature à remédier au manquement, la Partie à l'origine de la mise en demeure pourra résilier la convention, de manière partielle ou totale en fonction de la portée du manquement.

Aucune indemnisation ne sera due, sans préjudice pour chaque Partie d'adresser une demande indemnitaire à l'autre Partie et de saisir le Tribunal pour obtenir la réparation de son préjudice.

Les Parties pourront également, d'un commun accord, résilier la convention pour motif d'intérêt général, en particulier en cas de modification de la réglementation applicable aux CEE ou bien encore en fonction de l'avancement des travaux pour lesquels la CACL s'est vue confier un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Les Parties organiseront la résiliation totale ou partielle de la convention, de sorte à ce qu'elle occasionne le moins de difficultés possibles pour chacune des Parties et perturbe le moins possible le fonctionnement et les missions de chaque Partie. Aucune indemnisation ne sera due dans ce cas de résiliation, sans préjudice du remboursement des frais engagés par la CACL au titre de ses missions et faisant l'objet du remboursement par la Commune prévu à l'Article ci-dessus.

Fait en trois exemplaires originaux à Matoury, le

Pour la CACL

Pour la Commune